



Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

#### Lycée du Val de Lys

Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Hôtel de Région - Centre Rihour  
59000 Lille

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G2\Lycée du Val de Lys\_  
Estaires\_0003800255\2\_Inspections\2023 03 06 PCE\  
Code AIOT : 0003800255

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2023 dans l'établissement Lycée du Val de Lys implanté rue Jacqueminemars BP 43 59940 Estaires. L'inspection a été annoncée le 28/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite se fait dans le cadre d'une action régionale sur la réglementation des installations de nettoyage à sec, et notamment celles utilisant du perchloroéthylène.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Lycée du Val de Lys
- Rue Jacqueminemars BP 43 59940 Estaires
- Code AIOT : 0003800255
- Régime : Déclaration avec controle

L'installation est un lycée d'enseignement polyvalent, soumis à déclaration pour son installation de nettoyage à sec utilisant des solvants (R2345) et pour son installation de compression de 84kW (R2920).

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Utilisation de solvant dans les installations de nettoyage à sec

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration	Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4	Sans objet
5	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de nettoyage à sec a été démantelée et évacuée.

### 2-4) Fiches de constats

<b>N° 1 : Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L.512-12-1</p> <p>Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. « Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p> <p>R.512-66-1</p> <p>I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » « II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. « III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. « Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>« IV. L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »</p> <p>R.512-66-3</p> <p>Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...], 2345, [...].</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique que l'installation de nettoyage à sec a été démantelée il y a plusieurs années et que des déchets ont été évacués en novembre 2020. Un BSD est transmis à l'inspection, il mentionne un code déchet 16 05 06*: Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire. L'exploitant pense qu'il s'agit des bidons vides de PCE</p>

(perchloroéthylène).

Il est constaté l'absence de machine de nettoyage à sec dans l'atelier blanchisserie, ainsi que l'absence de PCE et autres solvants dans la réserve de produits de la blanchisserie. Seule une machine à laver et un sèche linge de type domestique sont présents.

L'exploitant indique que le compresseur attendant au nettoyage à sec est toujours présent dans le local contigu mais qu'il est hors tension, ce qui est vérifié par l'inspection.

Le compresseur bénéficie du même récépissé de déclaration (7 juin 2006) que l'utilisation de solvant pour le nettoyage à sec.

Il s'agit de la rubrique 2920 de la nomenclature supprimée par décret du 2é octobre 2018. L'équipement était déclaré pour une puissance de 84kW.

L'exploitant n'a pas notifié au préfet la date de cessation, les terrains concernés, les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité :

- la mise en sécurité du site semble assurée par l'absence de l'équipement de nettoyage à sec et par l'absence de PCE ;
- L'exploitant n'a pas fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ;
- L'exploitant doit justifier qu'il a placé le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation ;
- l'exploitant n'a pas informé par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés et le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de :
- la mise en sécurité effective de l'installation, en fournissant notamment l'attestation de mise en sécurité du site ;
- la remise en état du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 :** Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Perchloroéthylène

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1 900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

**Constats :**

L'inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène dans le pressing. Selon l'exploitant, la machine a été démantelée il y a déjà plusieurs années.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

<b>N° 3 : Propreté</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.
<b>Constats :</b> L'atelier blanchisserie de l'établissement est apparu propre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 5 : Stockage des déchets</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).
<b>Constats :</b> Il n'est pas constaté la présence de déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet